

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DU 11 AOUT 1969

Entre la République du Zaïre, ci-après dénommée l'Etat,

de première part,

et

le Groupe SOREPZA S.A.R.L. et ZAIREP S.P.R.L.

de deuxième part,

et

le Groupe SHELL ZAREX, S.A.R.L. et SHELL LIREX, S.P.R.L.

de troisième part,

et

le Groupe MOBIL EXPLORATION ZAIRE S.A.R.L. et MOBIL DEVELOPMENT ZAIRE INC.

de quatrième part,

CONSIDERANT que l'Etat et les soussignés de deuxième, troisième et quatrième part ont conclu une Convention, qui a été approuvée le 14 octobre 1969 par l'Ordonnance n° 69-215 signée par le Président de la République, Chef de l'Etat ;

CONSIDERANT la décision de l'Etat Zaïrois d'acquiescer une participation dans les sociétés détentrices de droits miniers ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er :

Les actionnaires de SOREPZA S.A.R.L., SHELL ZAREX S.A.R.L. et MOBIL EXPLORATION ZAIRE S.A.R.L. transféreront à la République du Zaïre quinze pour cent de leurs actions dans les 30 jours qui suivent l'approbation de l'avenant par le Président de la République.

Article 2 :

Les sociétés affermataires des dites sociétés, à savoir ZAIREP S.P.R.L., SHELL LIREX S.P.R.L. et MOBIL DEVELOPMENT ZAIRE INC. verseront chacune annuellement à la République du Zaïre quinze pour cent des bénéfices nets annuels provenant de la Concession, tels qu'ils

s'établissent après déduction de la provision pour reconstitution de gisements, du prélèvement et de l'impôt spécial forfaitaire sur le bénéfice net, tous ces postes étant calculés conformément aux stipulations de la Convention.

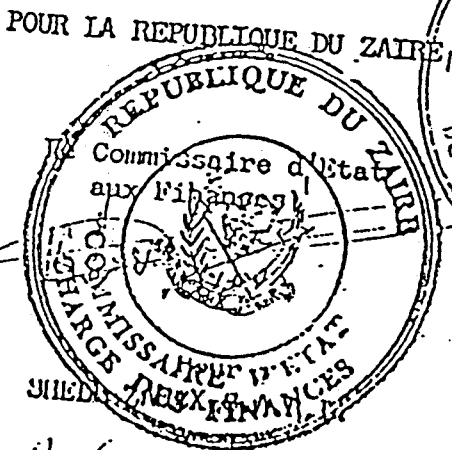
Article 3 :

Le régime de participation instauré par le présent Avenant demeurera inchangé pendant une période de cinq ans après les premières ventes commerciales régulières d'hydrocarbures produits dans le cadre de la Convention. Passé ce délai, l'Etat et les Sociétés intéressées pourront se consulter afin de vérifier ensemble s'il ne serait pas équitable de modifier certaines dispositions de ce régime de participation, compte tenu des circonstances du moment.

Ainsi fait en 6 exemplaires originaux  
à Kinshasa, le 10-2-1976



Pour :  
JOUSSIZA S.A.H.L.



*J. Silvanghane*

Pour :  
ZAIREP S.P.R.L.

*[Signature]*

Pour :  
SHELL LIREX S.P.R.L.

*J. Silvanghane*



Pour :  
MOBIL EXPLORATION  
ZAIRE S.A.H.L.

*J. Adair*

Pour :  
MOBIL DEVELOPMENT  
ZAIRE INC.

*J. Adair*